



SPP et PATS SDIS du RHONE

Monsieur le Directeur
du SDIS du Rhône
17 rue Rabelais
69421 Lyon cedex 03

Lyon, le 14 février 2009

Lettre R/AR

Objet : logement des Sapeurs pompiers volontaires (SPV)

Monsieur le Directeur,

Nous venons de prendre connaissance de la délibération D/08-10/5 et attirons votre attention sur une anomalie majeure existant au sein du SDIS du Rhône depuis la départementalisation. Il s'agit de logements du SDIS ou payés par le SDIS et occupés par des SPV à Villefranche sur Saône.

Nous vous rappelons que notre première intervention sur le sujet date de février 2008 et que nous avons renouvelé notre demande lors du dernier Comité Technique Paritaire du 30 juin 2008, auprès du président du CTP, Mr Michel REPELIN, qui fut suivie d'un courrier au président du Conseil d'administration du SDIS en date du 9 juillet 2008, resté sans réponse à ce jour.

Lors du CTP, à notre question demandant si le problème était réglé vous nous avez répondu qu'il ne l'était pas et qu'il le serait probablement d'ici la fin de l'année 2008.

Ce point a été effectivement abordé lors du Conseil d'administration du 31 octobre 2008 et il a été décidé que les SPV continueraient à bénéficier de cet avantage, que nous jugeons illégal, jusqu'en fin d'année 2011 avec une contrepartie en gardes et astreintes.

Nous attirons votre attention d'une part et de nouveau sur le caractère illégal de l'attribution de logement de fonction à des SPV (voir notre courrier du 9 juillet 2008), et d'autre part sur le fait que demander une contrepartie à des SPV en gardes ou astreintes ne repose sur aucun fondement juridique et s'oppose d'une part au principe appliqué pour les professionnels logés qui effectuent exactement le même temps de travail que leurs collègues non logés et d'autre part aux propres règles du SDIS en matière d'indemnisation des SPV effectuant des gardes et des astreintes.

D'autre part, l'octroi de logement à quelques SPV crée une rupture d'égalité entre les volontaires du SDIS du Rhône.

Mais la rupture d'égalité existe également entre les volontaires logés et les professionnels logés, qui déclarent es avantages en nature.

Enfin, la date à laquelle vous avez décidé de revenir au droit Français n'est pas acceptable, attendu que cette illégalité perdure depuis presque 10 ans.

Nous estimons qu'une mesure d'urgence était à prendre lors du dernier Conseil d'administration, ce qui n'a nullement été le cas.

Pour autant, nous ne demandons pas que les familles concernées soit expulsées du jour au lendemain de leur logement.

Nous vous demandons au SDIS du Rhône :

- De nous transmettre tous les arrêtés attribuant des logements de fonction à des SPV, à défaut d'arrêtés existant, vous nous transmettez la liste de tous SPV bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service, dans des locaux du SDIS ou à l'extérieur.
- De suspendre immédiatement le logement par nécessité de service aux SPV qui en bénéficient, au besoin en prenant un nouvel arrêté abrogeant l'ancien s'il existe.
- De mettre en place, à la même date, un dispositif social, permettant aux familles concernées, de ne pas avoir à déménager pendant la scolarité 2008-2009. Nous ne voyons pas d'objection à ce que ce dispositif provisoire s'appuie sur les conditions d'attribution de logement par utilité de service dans la fonction publique de l'état (Code des Domaines). Il nous apparaît également souhaitable que le SDIS puisse aider les familles concernées dans la recherche d'un logement.
- De se mettre en conformité avec le Droit Français en modifiant les dispositions prises dans la délibération relative aux logements occupés par des SPV.

Enfin, nous vous informons, qu'en l'absence de garanties et de réaction à notre demande, nous attaquerons la délibération illégale, et ferons toute la publicité que cette affaire mérite.

En espérant que nos propos retiendront toute votre attention et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Le secrétaire général
Gilbert LEBRUN
P/o Guy FROMENT

